

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE DE SECRETAIRE
ADMINISTRATIF DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

SESSION 2011

Mercredi 4 mai 2011

Durée : 3 heures ; Coefficient : 2

L'épreuve d'admissibilité consiste en la **rédaction d'une note ou d'une lettre administrative**, à l'aide d'un dossier à caractère professionnel ne pouvant excéder vingt-cinq pages.

Ce sujet comporte 18 pages

Assurez-vous que cet exemplaire est complet. S'il est incomplet, demandez un nouvel exemplaire au chef de salle.

La calculatrice est autorisée.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition ; Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez entraînera l'annulation de votre épreuve.

Nouvellement nommé au Lycée Professionnel de Y, le proviseur n'a jamais eu à gérer un établissement possédant des ateliers pédagogiques. Le Lycée Professionnel de Y dispose d'un atelier de réparation automobile et d'un atelier d'ébénisterie.

SAENES de classe exceptionnelle dans cet établissement, il vous demande de lui préparer une note synthétique retraçant les principes relatifs aux objets confectionnés ainsi que les modalités de gestion administrative et budgétaire.

DOCUMENTS

- 1- Budget : de la préparation à l'exécution ; les objets confectionnés.
- 2- Les objets confectionnés
- 3- Circulaire n°91-132 du 10 juin 1991
- 4- Circulaire n°78-253 du 08 août 1978
- 5- Circulaire IV -69-64 du 05 février 1969
- 6- GFQ4 ; gestion financière et comptable.

LES OBJETS CONFECTIONNES

□ C'EST-A-DIRE

Les objets confectionnés résultent d'exercices pratiques effectués par les élèves ou les étudiants dans le cadre de la progression pédagogique liée à leur niveau de formation.

Derrière l'expression « objets confectionnés » se cache plusieurs réalités nées du niveau et du type de formation suivie.

L'objet confectionné revêt un intérêt pédagogique puisqu'il permet à l'élève de confectionner un objet en grandeur réelle.

L'objet confectionné revêt un intérêt financier car il peut avoir une valeur marchande qui permettra de réinvestir dans la réalisation de nouveaux exercices.

Toute recherche de profit ou de concurrence vis-à-vis des entreprises privées est à proscrire.

□ COMMENT

1- Les objets confectionnés fabriqués en classe de technologie des collèves

Il s'agit de production mineure qui n'a pas de valeur marchande. La réalisation de l'objet faisant partie intégrante des enseignements, aucune participation financière obligatoire ne peut être demandée aux familles. L'achat facultatif par les élèves ne pourra intervenir qu'après la réalisation de l'objet et uniquement à prix coûtant c'est-à-dire à la valeur de la matière d'oeuvre.

La recette des objets confectionnés est enregistrée au chapitre A1 compte 70881. Les encaissements effectués par un régisseur ou un mandataire nommément désigné sont réalisés au compte 4718.

2- Les objets confectionnés fabriqués en SEGPA, lycées professionnels et lycée technologiques
Il s'agit de production avec une valeur marchande incontestable qui concerne des prestations de services des objets fabriqués à la demande ou des objets suivis en stock.

Les **prestations de services** concernent des prestations répétitives essentiellement de main d'oeuvre (nettoyage, repassage, métiers de l'hôtellerie, coiffure, etc.).

Les **objets fabriqués à la demande** concernent principalement les métiers du bâtiment et de l'automobile. Préalablement à leur réalisation, ces travaux donnent lieu à l'établissement d'un ordre de service numéroté par année. Cet ordre de service signé par le chef d'établissement servira de contrat avec le tiers, de lancement à la fabrication et de justificatif à l'ordre de recette (5 exemplaires).

L'ordre de service sera suffisamment détaillé pour éviter tout litige avec le client.

Le prix de vente tiendra compte :

- de la matière d'oeuvre ;
- des charges de fonctionnement ;
- de la main d'oeuvre (évaluation du temps passé).

La facture sera recouvrée avant la sortie de l'atelier, ou dès la fin des travaux pour les chantiers extérieurs et pour des gros travaux il peut être demandé des acomptes.

Attention certains travaux ou prestations sont couverts par une garantie et nécessitent la souscription d'une assurance. Lorsque les travaux répondent à des normes de fabrications il est parfois nécessaire de les faire contrôler par un organisme agréé.

Les **objets confectionnés suivis en stock** sont des objets fabriqués en série et vendus par un magasin des objets confectionnés.

La vente pourra être directe c'est-à-dire sans entrée en stock ou après une prise en stock dans le magasin par une gestion d'entrée et de sortie des stocks. Une gestion rigoureuse et régulière (au moins une fois par mois) des ventes et des stocks est nécessaire afin de justifier d'une part les recettes et d'autre part les variations et la valorisation du stock.

L'ensemble des objets confectionnés fabriqués en SEGPA, lycées professionnels et lycée technologiques est inscrit en recette au chapitre J1 compte 701. Les encaissements effectués par un régisseur ou un mandataire nommément désigné sont réalisés au compte 4718 ou au compte

4122 et suivi en créances. Certains travaux ou prestations peuvent utilement être facturés et inscrits en recette à l'aide du module mémoires de GFC budgétaire.

□ ATTENTION

Les prix ou les modalités de calcul des prix sont votés par le conseil d'administration

Les objets confectionnés échappent à la TVA mais celle-ci peut être indiquée ou attestée pour la partie matière d'oeuvre.

Les ressources liées aux objets confectionnés sont prévues au budget initial (sincérité budgétaire).

Les ressources nouvelles ouvrent des crédits par DBM de niveau III.

□ TEXTES OFFICIELS

Circulaire n° IV 69-64 du 5 février 1969 (BO n° 7 du 13 février 1969)

Circulaire n°78-253 du 8 août 1978 (BO n° 33 du 21 septembre 1978)

Circulaire n° 83-323 du 8 septembre 1983 (BO n° 32 du 15 septembre 1983)

Circulaire n°88-079 du 28 mars 1988 (BO hors série du 21 avril 1988)

Circulaire n° 91-132 du 10 juin modifié par la circulaire n° 93-885 du 12 juillet 1993 (BO hors série du

27 juin 1991 et du 28 octobre 1993 et BO spécial n° 3 du 28 avril 1994).

□ POUR ALLER PLUS LOIN

GAVARD Jean - La gestion financière des établissements scolaires locaux du second degré –

Edition

Berger Levrault.

2-LES OBJETS CONFECTIONNES

De quoi s'agit-il ?

Un objet confectionné se définit comme étant une transformation de matière d'oeuvre ou une prestation de service réalisée par les élèves dans le cadre d'une démarche pédagogique et ayant une valeur marchande.

Attention !

- Quel que soit le type d'objet confectionné, il est obligatoire que la tarification ait fait l'objet au préalable d'une délibération du conseil d'administration devenue exécutoire.
- Certains objets confectionnés (bâtiment, réparation automobile, pressing...) nécessitent la souscription d'une assurance garantissant l'établissement.
- Quant à l'encaissement, il faut savoir que seules la création d'une régie de recettes et la nomination d'un régisseur autorisent le recouvrement par une personne autre que l'agent comptable.
- En fonction de la complexité de l'objet confectionné ou des montants financiers en jeu, il est recommandé de prévoir une convention type destinée à fixer les détails de l'exécution.
- Enfin, il est rappelé que la réglementation (annexe technique du 10/06/91 modifiée par la circulaire du 12/07/93) impose la fixation par le conseil d'administration d'un seuil au delà duquel son autorisation est nécessaire pour la vente de l'objet confectionné.

3- Circulaire n° 91-132 du 10/06/1991 (extrait de l'annexe technique)

43 – LES OBJETS CONFECTIONNÉS

Compte tenu des différences très importantes qui peuvent exister entre un exercice fait par un élève de CPPN ou d'EMT et un élève de lycée technique, de LEP ou d'ENP, la procédure de comptabilisation et les imprimés doivent être adaptés.

Il y a donc lieu de distinguer quatre catégories différentes :

- a) Les remboursements de matière d'oeuvre pour exercices ;
- b) Les prestations de service ;
- c) Les objets confectionnés non suivis en stock ;
- d) Les objets confectionnés suivis en stock.

431. Remboursement de matière d'oeuvre d'exercices d'élèves

Cette procédure est réservée aux élèves de CPPN et d'EMT lorsque l'exercice réalisé n'a qu'une faible valeur marchande. Selon la progression pédagogique, le prix de vente, périodiquement actualisé, des différentes réalisations est fixé par le conseil d'administration.

Au fur et à mesure des ventes, le montant est encaissé au compte 4718 - Autres recettes à classer.

En fin de mois, un état récapitulatif est établi afin de servir de justificatif à l'ordre de recette. Un exemplaire est donné en annexe 7.

432.- Prestations de service

Cette procédure s'applique dans les collèges comportant une SES, les ENP, les LEP et les lycées assurant des prestations de service ayant un caractère répétitif et n'utilisant que peu de matière d'oeuvre par rapport à la main-d'oeuvre, tels que :

- Nettoyage, repassage ;
- Entretien des espaces verts ;
- Métiers de l'hôtellerie, etc.

Dans ce cas également, il convient de fixer, en conseil d'administration, un tarif périodiquement actualisé permettant, comme dans les entreprises assurant les mêmes prestations, d'afficher les prix.

Le montant des encaissements est porté au compte 4718 - Autres recettes à classer.

En fin de mois, un état récapitulatif est établi afin de servir de justificatif à l'ordre de recettes (voir annexe 7).

433 -- Objets confectionnés non suivis en stock

Cette procédure, qui s'applique dans les collèges comportant une section d'éducation spécialisée (SES), les écoles régionales d'enseignement adapté (EREA), les lycées professionnels (LP) et les lycées, pour toute commande spécifique (métiers du bâtiment, de l'automobile...) ne faisant pas l'objet de fabrication en série destinée à un magasin de stock, peut éventuellement être remplacée par la procédure décrite en 434.

Le client étant connu à l'avance, le montant de l'objet confectionné doit être recouvré avant la sortie de l'atelier ou dès la fin des travaux pour les chantiers extérieurs.

Il convient de noter que des acomptes peuvent être demandés pour les gros travaux, selon l'état des approvisionnements du chantier ou l'état d'avancement des travaux.

Tous ces travaux doivent, préalablement à leur réalisation, donner lieu à l'établissement d'un ordre de service sur une liasse en cinq exemplaires (partie supérieure de l'imprimé). Un exemplaire est fourni en annexe 8.

Ces ordres de service reçoivent une numérotation continue précédée du millésime de l'année de référence. Le chef d'établissement transmet :

- Trois exemplaires au responsable des ateliers ;
- Un exemplaire au gestionnaire,

et conserve le cinquième exemplaire, pour classement au fichier des ordres de service des objets confectionnés.

Après réalisation, le responsable de la fabrication complète la partie basse des bulletins de fabrication en indiquant :

- La nature et la quantité des matières premières utilisées, avec référence du bon de sortie des matières acquises par l'établissement, le prix unitaire et le montant total par matière première ; si ces matières premières ont été fournies par le client, cette mention doit être portée et remplacer l'évaluation ;
- L'évaluation des frais de fabrication (force motrice, usage du matériel...) entraînés par l'exécution des travaux ;
- L'évaluation du temps passé.

Puis il transmet deux exemplaires au chef d'établissement et conserve le troisième.

Le chef d'établissement procède à l'arrêté définitif du document en tenant compte des frais généraux et du coût de la main-d'oeuvre, sauf s'il s'agit de réalisations achetées par les élèves. Conformément aux délibérations du conseil d'administration, ce coût peut résulter soit de l'application d'un coefficient correcteur au prix de l'objet ou de la prestation, soit d'une évaluation forfaitaire.

Le chef d'établissement transmet ces deux exemplaires au gestionnaire ; l'original sert de justificatif à l'ordre de recette et le second constitue le journal général des objets confectionnés.

Là encore, en attendant l'ordre de recette, les encaissements doivent être portés au compte 4718 - Autres recettes à classer.

434 - Objets confectionnés suivis en stock

Un exemplaire des documents nécessaires est fourni en annexes 9 et 10.

Cette procédure s'applique dans tous les cas où il y a fabrication en série, et constitution d'un magasin de vente des objets confectionnés. Le conseil d'administration de l'établissement doit périodiquement se prononcer sur le tarif applicable.

La même liasse déjà décrite au paragraphe 433 ci-dessus est utilisée et servie de la même façon avec, toutefois, l'obligation de faire apparaître le prix unitaire.

Lorsque le gestionnaire reçoit les deux exemplaires, il complète alors le journal général des objets confectionnés. Deux cas peuvent se présenter :

- Il y a vente directe des objets confectionnés ;
- Il y a prise en stock en magasin de vente.

Dans le premier cas, seul le journal est servi : la sortie de l'objet confectionné de l'atelier est portée dans les colonnes « sorties ». Il peut y avoir duplication avec la fiche encaissement et, éventuellement, la fiche de compte de tiers par nature de produit.

Dans le deuxième cas, le journal est servi dans un premier temps en duplication avec la fiche de stock des objets confectionnés. Les colonnes « entrées » sont utilisées.

Au moment de la vente, le journal est à nouveau servi avec la fiche de stock des objets confectionnés, la fiche d'encaissement et éventuellement la fiche de compte de tiers par nature de produit. Les colonnes sortie sont alors complétées.

Le journal général est arrêté :

- Un original sert de justificatif à l'ordre de recettes ;
- Un second exemplaire constitue le journal général des objets confectionnés ;
- Un troisième est conservé en archives.

La fiche de stock des objets confectionnés permet de suivre l'évolution des ventes de chaque fabrication. Là encore, en attendant l'ordre de recette, les encaissements doivent être portés au crédit du compte 4718 - Autres recettes à classer.

435 - Remarques générales sur les procédures

Toutes les ventes d'objets confectionnés, ou prestations de service, pour une valeur égale ou supérieure à un seuil fixé par le conseil d'administration font l'objet d'un relevé mentionnant les bénéficiaires, communiqué pour information au conseil. Celui-ci fixe également un plafond au-delà duquel son autorisation est nécessaire, préalablement à la vente d'objets ou à la prestation de services.

Dans certains cas, notamment dans les sections hôtelières, il peut être intéressant de nommer le responsable des ventes régisseur de recettes, afin de placer l'élève dans les mêmes conditions que celles qu'il connaîtra à sa sortie du cursus scolaire.

436 - Constatation des droits relatifs aux objets confectionnés

Les justificatifs sont établis au fur et à mesure des ventes, soit au moyen des liasses, soit au moyen du journal général des objets confectionnés dans les cas décrits en 433 et 434 ci-dessus.

Dans les cas 431 et 432, le récapitulatif des ventes est établi en fin de mois.

Dans tous les cas, l'ordre de recette doit être justifié par la ou les pièces appropriées.

Périodiquement, et au moins une fois par an, la concordance entre le magasin et les fiches de stock des objets confectionnés doit être établie. Les valeurs de stocks et leurs variations sont prises en compte en comptabilité générale.

A cette occasion, les fabrications qui n'ont plus de valeur marchande doivent être extraites du magasin, sur justificatif du chef d'établissement, afin que ne soient conservées en stock que des marchandises pouvant être vendues.

(BO hors série du 27 juin 1991)

PLANCHE N° 17

Illustrant le commentaire 22483

Type d'opération : Objets confectionnés (fabriqués par l'enseignement technique) –
Encaissement

Exemple

01/4/N : Encaissement de 1 200,00
 08/4/N : Encaissement de 300,00
 15/4/N : Encaissement de 800,00
 22/4/N : Encaissement de 400,00
 29/4/N : Encaissement de 600,00
 30/4/N : Constatation de la recette pour régularisation

OP	Classe 5	4718	701
1	1 200	1 200	
2	300	300	
3	800	800	
4	400	400	
5	600	600	
6		3 300	3 300

Comptes mouvementés

4718 : Autres recettes à classer
 701 : Ventes d'objets confectionnés

Commentaires

OP	
1	Encaissement
2	Encaissement
3	Encaissement
4	Encaissement
5	Encaissement
6	Ordre de recette/701 (chapitre J1)

NB : Le compte de produit 701 n'est pas distingué du fait de la recette sur le chapitre J1 contrairement à la réglementation précédente (compte 7 J1).

PLANCHE N° 61

Illustrant les commentaires 2233 et 2284

Type d'opération : Variation des stocks – En-cours et produits

Exemple : Stockage complémentaire

Au 01/01/N, le stock d'objets confectionnés est évalué à 1 500,00

Au 31/12/N, l'inventaire détermine un stock de 2 500,00

Variation du stock : SF – SI = 2 500 – 1 500 = + 1 000 (stockage complémentaire)

OP	355	7135
BE	1 500	
1	1 000	1 000

Comptes mouvementés

355 : Stock de produits finis (objets confectionnés)

7135 : Variation du stock des produits finis

Commentaires

OP	
BE	Reprise des soldes au bilan d'entrée
1	Mandat pour ordre / 355 (chapitre ZD) et ordre de recette pour ordre / 7135 (chapitre ...)

REMARQUE : Pour la justification d'un mandat d'ordre au compte 355, voir la planche n° 59.

PLANCHE N° 62

Illustrant les commentaires 2233 et 2284

Type d'opération : Variation des stocks – En-cours et produits

Exemple : Déstockage

Au 01/01/N, le stock d'objets confectionnés est évalué à 2 500,00

Au 31/12/N, l'inventaire détermine un stock de 1 500,00

Variation du stock : SF – SI = 1 500 – 2 500 = - 1 000 (déstockage)

OP	355		7135	
BE	2 500			
1		1 000	1 000	

Comptes mouvementés

355 : Stock de produits finis (objets confectionnés)

7135 : Variation du stock des produits finis

Commentaires

OP	
BE	Reprise des soldes au bilan d'entrée
1	Ordre de réduction de recette pour ordre / 7135 (chapitre ...) et ordre de recette pour ordre / 355 (chapitre ZR)

REMARQUE : Pour la justification d'un ordre de recette d'ordre au compte 355, voir la planche n° 60.

Etablissement :

ORDRE DE SERVICE**ORDRE DE SERVICE**Origine de l'ordre Exercice pédagogique (1) Commandé par un tiers (1)

Travaux à réaliser - nature : _____

Nombre d'objets : _____

Désignation : _____

Adresse : _____

Conditions particulières : _____

A..... Le

Le Chef d'établissement

BULLETIN DE FABRICATION**MATIERES PREMIERES**

Quantités utilisées Fournies par le client (1) Prélevées sur stocks (1)			Evaluation Pour les matières premières sorties du magasin seulement		Nombre d'objets réalisés
Réf. Bon sortie	Nature	Qtés	Prix unitaire	Montant	
					Le responsable de la fabrication Date et signature
					Arrêté à la somme de
					Le chef d'établissement
EVALUATION DES FRAIS GENERAUX					PRIS EN CHARGE L'agent comptable
	Viabilisation	x			
	DETAIL	x			
		Sous-total			
EVALUATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE					
 Heures à	=			
	ou coefficient de correction (2)				
		TOTAL			

Attestation de service fait

Nom du client

Date

Signature

4- Circulaire n° 78-253 du 8 août 1978

(Programmation et Coordination : bureau DGPC 6)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement.

Réglementation relative aux travaux et aux fabrications industrielles dans les établissements d'enseignement technologique, à la vente d'objets fabriqués et à la rémunération de services.

L'intérêt accru porté par les professeurs et les élèves des sections technologiques aux réalisations répondant à des besoins, les orientations prises pour la préparation des épreuves pratiques des différents BTS et B.Tn expérimentaux, le souci constant d'adapter l'enseignement aux réalités industrielles, la recherche d'une utilisation toujours plus judicieuse des deniers publics sont des facteurs qui favorisent le développement des travaux à caractère industriel dans les établissements d'enseignement.

Ainsi, nombre d'établissements d'enseignement technique confectionnent des produits divers, soit de leur propre initiative, soit à la demande d'industriels. Il s'agit là d'une orientation qui ne peut qu'être encouragée. En effet, l'exécution de l'ensemble des opérations conduisant à un produit fini permet de donner aux élèves la dimension sociale du travail en faisant apparaître la nécessité de conduire les réalisations en équipe, en donnant ou développant à la fois le sens de la responsabilité individuelle dans le groupe et le respect de l'oeuvre collective.

L'intervention d'élèves de qualifications et de spécialités différentes aux divers stades d'une même réalisation préfigure l'organisation des activités industrielles et économiques.

Cependant, si des fabrications industrielles judicieusement choisies constituent le support pédagogique privilégié à certains niveaux de la formation, il convient de rappeler qu'elles ne sauraient être une fin en soi. Les thèmes retenus devront donc impérativement répondre à des objectifs de formation clairement définis. En conséquence, le volume des productions restera toujours limité à l'obtention des buts préalablement fixés.

Ceci étant, les fabrications de l'espèce doivent être engagées et conduites dans le respect de certaines règles rappelées ci-après.

I.. CHOIX DE LA FABRICATION

Préalablement au lancement d'une fabrication décidée par l'établissement, il convient de s'assurer que le produit ou certains de ses éléments ne sont pas protégés par un brevet d'invention (délit de contrefaçon). Pour ce faire, outre le service des brevets de l'Institut national de la propriété industrielle, 26 bis, rue de Léningrad à Paris (VIII e), il existe en province dix-neuf centres de dépôts de brevets dont la liste figure dans le document ci-annexé.

II.. RESPONSABILITÉ DU FABRICANT

1° Les objets fabriqués, soit pour le service propre des établissements, soit pour être commercialisés, doivent répondre aux normes de sécurité édictées par le ministère du Travail et de la Participation et, éventuellement, être soumis aux formalités d'agrément.

2° Au terme de leur fabrication, ils doivent également être soumis aux contrôles habituellement pratiqués dans l'industrie pour s'assurer qu'il n'existe aucune malfaçon susceptible de causer un accident. Ces mêmes vérifications doivent également être faites lorsque des réparations sont exécutées. A cet égard, on soulignera d'une façon particulière le soin qui doit être apporté aux travaux réalisés sur les véhicules. Une fiche relatant les contrôles effectués et les résultats obtenus doit être établie par le chef de travaux ou le professeur, et conservée en archives.

Lorsqu'il s'agit de travaux de construction, il est rappelé que le maître d'oeuvre reste responsable des malfaçons et de leurs conséquences pendant une durée de dix ans.

L'attention des chefs d'établissement est particulièrement appelée sur ces points, la responsabilité civile de l'établissement (donc de l'Etat) se trouvant toujours engagée en cas d'accident. L'action récursoire de l'Etat ne pourra être exercée contre la ou les personnes ayant dirigé les travaux que dans la mesure où il est prouvé que l'accident est la conséquence d'une faute grave.

III.. CONCURRENCE AVEC LE SECTEUR PRIVÉ

Sauf lorsqu'elles sont réalisées en série à la demande et pour le compte d'entreprises industrielles, les fabrications des établissements ne portent généralement que sur des quantités limitées et sont, soit utilisées dans les établissements eux-mêmes, soit cédées aux élèves ou au corps enseignant. Plus

rarement, elles sont destinées à d'autres établissements d'enseignement. Ce n'est qu'exceptionnellement que des produits ou des services peuvent être destinés à des personnes étrangères à l'enseignement.

Lorsque les diverses fabrications d'un établissement restent limitées aux exercices courants indispensables à la formation professionnelle, le risque de concurrence avec les artisans ou les commerçants locaux n'existe pas.

Par contre, la question de la concurrence peut se poser si les produits fabriqués doivent nécessairement être écoulés en dehors de la clientèle habituelle ou si les travaux à exécuter pour des tiers ont une certaine importance (construction de locaux, réalisations d'importants travaux de serrurerie, réparations exécutées sur un nombre important de matériels d'origine extérieure à l'établissement...) ou s'il existe une situation locale particulière. Dans tous les cas, préalablement à toute décision, le chef d'établissement soumettra son projet pour accord au conseil d'établissement et pourra, s'il l'estime nécessaire, prendre l'attache de la Chambre de commerce et d'industrie ou de la Chambre des métiers, ou du syndicat patronal concerné par la formation professionnelle dispensée. En toute hypothèse et ce dans la mesure du possible, l'établissement essaiera d'écouler en priorité les objets fabriqués auprès d'autres collectivités publiques.

IV.. RÉGLEMENTATION COMPTABLE

La comptabilité des objets confectionnés fait l'objet d'une réglementation qui est précisée par le décret du 21 décembre 1921 modifié par le décret n° 50-1505 du 30 novembre 1950 et l'instruction du 13 juin 1951 (1).

L'appréciation du coût de la main-d'oeuvre est à réviser périodiquement, conformément aux indices officiels. Le respect des règles imposées en la matière doit être le souci constant des différents fonctionnaires concernés.

V.. DÉPÔT D'UN BREVET D'INVENTION

1° Aspect pédagogique

La valeur pédagogique des travaux à caractère industriel n'est plus à démontrer. Ceci sous-entend l'intervention, à tous les stades de l'opération, d'une équipe « professeurs-élèves ». Concevoir, réaliser, contrôler, tels sont les objectifs de la collaboration des membres du groupe. Cette responsabilité collective, la prise en considération des connaissances de chacun des membres de l'équipe, la volonté commune de réaliser une oeuvre originale sont des éléments dynamiques qui peuvent aboutir à des « inventions » technologiques ou techniques d'un intérêt particulier. Il peut alors être souhaitable d'étudier ses prolongements industriels, et, suivant les conclusions auxquelles on aura abouti, de vouloir protéger l'invention par le dépôt d'un brevet. Pour ma part, je ne peux qu'encourager de telles initiatives et je me propose d'étudier la possibilité de récompenser, chaque année, les meilleures réalisations « brevetées ».

2° Aspect juridique (1)

Une invention, pour être brevetable, doit être nouvelle et porter sur un objet qui doit pouvoir être fabriqué ou utilisé industriellement.

Le dépôt qui peut être effectué par un établissement d'enseignement, soit auprès de l'Institut national de propriété industrielle pour Paris, soit auprès de la préfecture en province, confère au titulaire du brevet un droit exclusif sur l'invention brevetée, et ce pendant une durée de 20 ans. Il convient toutefois de préciser que le maintien en vigueur de la protection qui s'attache au brevet est lié au paiement d'une taxe annuelle dont le montant est progressif...

(BO n° 33 du 21 septembre 1978)

OBJETS CONFECTIONNES

(Pédagogie, enseignements scolaires et orientation : bureau O 6, 1ère section)

Texte adressé aux recteurs.

Taxe sur la valeur ajoutée : régime des objets confectionnés et des travaux exécutés dans le cadre de l'activité pédagogique des établissements dispensant un enseignement technique ou professionnel.

Mon attention a été appelée sur l'application éventuelle de la taxe sur la valeur ajoutée aux objets confectionnés et aux travaux exécutés par les élèves des établissements d'enseignement technique, des sections techniques des lycées classiques et modernes et des sections d'éducation spécialisée des collèges d'enseignement secondaire.

Ces opérations échappent à la taxe sur la valeur ajoutée car elles constituent le complément nécessaire de l'activité pédagogique, activité placée hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

Dans le cas de facturation à des personnes physiques ou morales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée d'objets confectionnés ou de travaux exécutés par des élèves, et afin d'éviter une interruption des déductions prévues, les administrations collégiales pourront délivrer aux intéressés des attestations indiquant le montant de la taxe qui a effectivement grevé les éléments du prix des objets confectionnés et des travaux exécutés (matières premières et produits assimilés, services, biens non exclus par la réglementation fiscale).

La délivrance de ces attestations sera subordonnée à la stricte application des formalités suivantes :

Les administrations collégiales prendront préalablement l'attache du directeur départemental des Impôts (contributions indirectes) du lieu d'installation de l'établissement et lui fourniront toutes les justifications utiles sur les modalités de détermination du montant de la taxe mentionné sur les attestations destinées aux acquéreurs de fabrications ou de prestations de services provenant des élèves.

Le montant de la taxe indiquée sur les attestations devra être révisé périodiquement dans les mêmes conditions, en fonction des variations subies par l'un quelconque des éléments constitutifs du prix.

(BO n° 7 du 13 février 1969)

.../...

Qui fixe les tarifs des objets confectionnés dans un EPLE ?

Le conseil d'administration. En l'absence de texte réglementaire signé par le Premier ministre, il revient au conseil d'administration de fixer les tarifs des prestations effectuées par l'établissement (mise à disposition de locaux, vente d'objets confectionnés, etc ...). Cette délibération, dorénavant exécutoire dès sa publication, constitue le support de la liquidation des recettes par l'ordonnateur, conformément à l'article 44 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (voir document en rubrique gestion financière).

Peut-on proposer au conseil d'administration une participation des familles pour financer la réalisation d'objets confectionnés réalisés dans le cadre de la technologie (OC de collège) ?

NON. La circulaire n° 2001-256 du 30 mars 2001 parue au BO n° 15 du 12 avril 2001 rappelle le principe de gratuité de l'enseignement: « L'article L. 132-2 du code de l'éducation dispose que l'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics. En conséquence, aucune contribution ne peut être demandée aux familles pour le financement des dépenses de fonctionnement administratif et pédagogique relatives aux activités d'enseignement obligatoires des élèves. Toute délibération contraire à ces dispositions qui serait adoptée par un quelconque conseil d'administration ne saurait être appliquée. De telles délibérations seraient en effet illégales au regard de la jurisprudence administrative et pourraient être contestées devant les tribunaux administratifs ». Néanmoins, rien n'empêche un EPLE de constater, aux comptes 70881 [service général] ou 701 [chapitre J1] une recette provenant de la vente des objets confectionnés par les élèves dans le cadre de leur programme pédagogique. Il doit s'agir d'un achat volontaire, de la famille des élèves ou d'autres acquéreurs, dont le prix de vente aura fait l'objet d'une approbation préalable du conseil d'administration.

Après délibération du conseil d'administration, un EPLE peut-il transférer au FSE des objets confectionnés afin que celui-ci procède à leur vente et remette le produit de la vente à une association ?

Le FSE est soumis à un double cadre juridique qui résulte de la combinaison du droit commun des associations (loi du 01/07/1901) et des principes qui régissent le service public de l'Education Nationale (décret du 30/08/1985). Ainsi, les activités du FSE doivent être distinctes des missions dévolues à l'EPLE. Le FSE ne peut ni percevoir, ni gérer des subventions destinées à l'établissement pour la mise en œuvre des missions de celui-ci (principe de spécialité)

Il en résulte également que le FSE ne peut encaisser certaines participations versées par les familles à l'établissement dans le cadre des sorties et voyages scolaires comme de la vente des objets confectionnés.

Il revient donc à l'EPLE lui-même et non au FSE de vendre les objets confectionnés.

Ces éléments sont confirmés par une réponse R-conseil du 04/07/07 qui précise que : « *le produit de la vente de ces objets sert en principe au financement du service qui supporte l'enseignement dont il est question. Les associations ne peuvent percevoir directement les ressources propres de l'EPLE (objets confectionnés par exemple). Il est par conséquent impossible de reverser une partie de ces recettes à une association* ».

Cependant, il est possible pour l'EPLE de verser une subvention à une association dès lors que les statuts de cette dernière sont en relation avec les missions de l'EPLE, en application du principe de spécialité (réponse R-Conseil du 24/05/02). L'attribution d'une subvention à une association doit faire l'objet d'une délibération expresse du conseil d'administration.

.../...